

## Arrêt

n° 136 715 du 20 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : Xernando**

Ayant élu domicile :  X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 18 juillet 2014 et notifiée à la même date » .

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 5 décembre 2013, le requérant a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en sa qualité de descendant de Monsieur [L.F.C.S.].

1.3. Par un courrier du 20 mai 2014, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve soit qu'il exerce une activité salariée ou indépendante, soit qu'il est demandeur d'emploi, recherchant activement un travail, soit qu'il dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant soit de sa qualité d'étudiant.

Suite audit courrier, le requérant a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse.

1.4. Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 25.10.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de Monsieur [S.C.L.F.] , de nationalité espagnole. Il a été mis en possession d'une carte E le 05.12.2013. Depuis son arrivée, il fait parti (sic) du même ménage que son père. Or, en date du 18.07.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.*

*Lui-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père.*

*Par ailleurs, l'intéressé ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union européenne étant donné qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « cohabitant », ce qui démontre qu' il n'exerce aucune activité économique sur le territoire belge et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Interrogé par courrier du 20.05.2014, à propos de sa situation personnelle et ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une attestation de fréquentation scolaire année 2013-2014 pour le suivi de cours de français ainsi qu'une attestation du CPAS de Gembloux mentionnant qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de cohabitant depuis le 20.12.2013. Cependant, ces documents ne lui permettent pas de conserver son séjour indépendamment de celui de son père.*

*Conformément à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressé n'a pas non plus démontré que son âge de enfants (sic), sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son père.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée (sic) en tant que descendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu (sic) de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.1.1. *Dans ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle tout d'abord ce qui suit : « Attendu que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Que la partie adverse doit motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause ».*

Ensuite, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42ter, §1<sup>er</sup>, de la loi, il souligne « Que par une correspondance du 20 mai 2014, il [lui] a été demandé d'apporter des éclaircissements quant à sa

situation personnelle ; Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté [qu'il] a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, une attestation de fréquentation scolaire année 2013-2014 pour le suivi de cours de français ainsi qu'une attestation du CPAS de Gembloux ; [Qu'il] entend faire valoir qu'il met tout en place pour pouvoir trouver un travail ; C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il s'est inscrit pour suivre des cours de français afin de pouvoir se perfectionner et ainsi obtenir un contrat de travail ;

Qu'en outre, [il] mentionne qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi auprès du FOREM ; Que ce faisant, il recherche activement un emploi ».

Il ajoute « Qu'en outre, conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. § 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

§ 3. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions de l'exercice du droit de séjour sont respectées ", il incombaît à la partie adverse de prendre en considération ses éléments (*sic*). Attendu [qu'il] a fait état à la partie adverse qu'il avait suivi des cours de français ; Qu'il a donc fait toutes les démarches nécessaires afin de s'intégrer et est actuellement bien intégré sur le territoire belge ; Qu'il n'a plus rien dans son pays d'origine ; Qu'en outre, l'ensemble de sa famille se trouve sur territoire (*sic*) belge ; Qu'il est donc dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine dans la mesure où il ne dispose de plus aucune attaché ; Qu'en réalisant cette constatation, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause ; Que ce faisant il incombaît à la partie adverse sur base du principe de bonne administration de prendre en considération [son] intégration ainsi que ses attaches familiales ».

2.1.2. *Dans ce qui s'apparente à une seconde branche*, il soutient ce qui suit : « Attendu qu'en outre [il] rappel (*sic*) que l'ensemble des membres de sa famille sont présente (*sic*) sur le territoire belge ; [Qu'il] s'attendait donc légitimement à ce que la partie adverse tienne à tout le moins compte de cet événement.

Que le prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme a manifestement été méconnu ;

Que cet article expose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;

Qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être (*sic*) économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales et à la protection de la santé mentale ou de la morale ou de la protection des droits et des libertés d'autrui ;

Que cet article a un effet direct dans l'ordre juridique belge ;

Qu'il y a donc une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lorsqu'il résulte des éléments de la cause qu'en notifiant un ordre de quitter le territoire à [son] encontre, [il] se voit refuser la possibilité de continuer à vivre avec son épouse qui est présente sur le territoire belge ;

Que la partie adverse, en l'espèce, [lui] notifie donc une déciison (*sic*) mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec (*sic*) ordre de quitter le territoire et n'examine aucunement une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme conséquente à cette décision ;

Qu'or, eu égard à sa situation familiale, [lui] ordonner de quitter le territoire de la Belgique actuellement, porte atteinte à sa vie privée et familiale et l'empêche de pouvoir vivre correctement avec son épouse et ses enfants sur le territoire ;

Que la décision qui a été prise, au vu de [sa] situation familiale n'est pas raisonnable ; [Qu'il] sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée par le biais des présentes (*sic*) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui sont eux-mêmes ressortissants de l'Union européenne, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les cinq premières

années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour. L'alinéa 3 de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précise encore que lors de la décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée, d'une part, sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son père, et que « Lui-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père » et, d'autre part, que le requérant, interrogé par courrier le 20 mai 2014, « à propos de sa situation personnelle et ses autres sources de revenus, (...) a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une attestation de fréquentation scolaire année 2013-2014 pour le suivi de cours de français ainsi qu'une attestation du CPAS de Gembloux mentionnant qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de cohabitant depuis le 20.12.2013. Cependant, ces documents ne lui permettent pas de conserver son séjour indépendamment de celui de son père ». En outre, la partie défenderesse précise, en ce qui concerne les éventuels éléments humanitaires produits par le requérant, que « (...) la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressé n'a pas non plus démontré que son âge de enfants (*sic*), sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont utilement contestés par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, en rappelant les éléments produits en réponse au courrier de la partie défenderesse daté du 20 mai 2014, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci quant à ce.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

*In fine*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant, dans la mesure où une décision distincte, à finalité identique, concernant son père, dont il suit d'ailleurs le sort conformément au prescrit de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, de la loi, a été prise par la partie défenderesse et que l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait une épouse et des enfants, présents dans le Royaume ne trouve pas le moindre écho à la lecture du dossier administratif de sorte qu'elle ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT